

# Chronique de *Gestion Collective*



**FABRICE BUSSIÈRE**  
Direction des  
affaires juridiques  
**Société Générale**  
**Asset Management**

## Règlement n° 2003-08 modifiant le règlement n° 89-02 relatif aux OPCVM.

Le règlement Cob n° 2003-08<sup>1</sup>, modifiant le règlement Cob n° 89-02 relatif aux OPCVM, poursuit un triple objectif : continuer la transposition de la directive OPCVM 85/611/CEE du 20 décembre 1985, telle que notamment modifiée par la directive 2001/108/CE, compléter la réforme opérée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière et, enfin, moderniser certains pans de la réglementation relative à la gestion collective.

S'agissant de la poursuite de la transposition en droit interne de la directive OPCVM, le règlement n° 89-02 modifié oblige désormais tout OPCVM, lors de son agrément, à opter pour sa conformité ou non à la directive OPCVM. Si tel est le cas, une « décoordination » ultérieure de l'OPCVM n'est plus possible. En revanche, un OPCVM non-conforme pourra, en cours de vie, décider de sa transformation en OPCVM coordonné (article 9 du règlement modifié). Par ailleurs, le règlement introduit les nouveaux documents d'information des investisseurs prévus par la directive OPCVM. Cette information prend la forme d'un prospectus complet, qui comprend le règlement ou les statuts de l'OPCVM, une note détaillée et un prospectus simplifié. Ce dernier document, véritable carte d'identité de l'OPCVM, doit être remis préalablement à toute souscription (article 33 bis A nouveau). Le contenu de ces documents est précisé par l'Instruction de novembre 2003 (V. infra). Tout investisseur pourra également consulter le prospectus complet d'un OPCVM sur la base créée par l'AMF (base dite « GECO » pour gestion collective<sup>2</sup>).

S'agissant de la réforme issue de la loi de sécurité financière<sup>3</sup>, le règlement Cob n° 89-02 est modifié sur trois points principaux. En premier lieu, le règlement (article 10 A nouveau) définit les différentes catégories de parts pouvant être émises par un OPCVM en application du nouvel article L. 214-2 du Code monétaire et financier. Ces catégories peuvent ainsi bénéficier de régimes différents de distribution des revenus, être libellées en devises différentes, supporter des frais de gestion différents, supporter des commissions de souscription/rachat différentes et avoir une valeur nominale différente. Il est également important de

souligner que des catégories de parts peuvent désormais être réservées à une catégorie d'investisseurs. On peut imaginer un OPCVM émettant une catégorie de parts commercialisée directement auprès de prospects et une autre constituée de parts dédiée à des distributeurs pour leur réseau, avec un chargement de frais distinct. On relèvera que, en vertu du nouvel article 33 bis du règlement modifié, la personne qui commercialise des parts ou actions d'un OPCVM doit conseiller l'investisseur sur le choix de la catégorie de parts la plus adaptée. L'obligation qui pèse sur le distributeur va donc au-delà du simple devoir d'information. Sa responsabilité, dans le processus de commercialisation, s'en trouve renforcée. En second lieu, le règlement apporte des précisions quant aux recours par les OPCVM nourriciers aux instruments financiers à terme. En effet, le prospectus complet doit être adapté afin de donner une information cohérente avec l'objectif de gestion de l'OPCVM (nouvel article 32). Enfin, le règlement n° 2003-08 complète les nouvelles dispositions du Code monétaire et financier (articles L. 214-19 et L. 214-30) autorisant l'OPCVM à suspendre l'émission de parts ou actions. Ainsi, le nouvel article 11 A du règlement n° 89-02 restreint cette faculté aux OPCVM dédiés à 20 personnes au plus ainsi qu'à ceux dédiés à une catégorie d'investisseurs, tels que définis dans le prospectus complet. Le prospectus complet peut également prévoir des situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions (par ex. montant maximum de l'actif atteint, expiration d'une période de souscription terminée). Ces dispositions sont fondamentales pour les praticiens car elles évitent désormais aux sociétés de gestion de tomber sous le coup du refus de vente<sup>4</sup>.

Le nouveau règlement contient enfin des mesures éparses de modernisation de la réglementation relative à la gestion collective. On relèvera notamment la suppression de l'obligation de valorisation identique de tous les OPCVM appartenant à une même catégorie de gestion. Désormais, il reviendra au prospectus complet de définir avec soin les règles de valorisation des actifs de l'OPCVM. Par ailleurs, le montant minimum de l'actif d'un FCP est rehaussé, passant de 160 000 euros à 300 000 euros. La publication d'une valeur liquidative quotidienne est obligatoire seulement lorsque l'actif d'un OPCVM dépasse

1 Arrêté du 21 novembre 2003 portant homologation du règlement n° 2003-08 de la Cob, publié au JO du 22 novembre 2003.

2 Cette base est accessible depuis le site internet de l'AMF : <http://www.amf-france.org>.

3 L. Dumoulin, « Les OPCVM dans la loi de sécurité financière », Droit

et Patrimoine n° 121, décembre 2003, p. 81 ; F. Bussière et S. Puel, « La gestion collective dans la loi de sécurité financière : entre modernisation et sécurité », Bull. Joly septembre-octobre 2003, § 74, p. 555.

4 Sur la problématique, V. Banque & Droit juillet-août 2003, p. 51.

150 millions d'euros, contre 80 millions d'euros avant la réforme. Cette disposition ne s'applique pas aux OPCVM à formule, aux OPCVM garantis et aux OPCVM dédiés.

Ces nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 22 janvier 2004, étant précisé que des dispositions transitoires sont prévues en faveur des OPCVM agréés avant le 13 février 2004.